

Arrêt

n° 221 841 du 27 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mubala et de religion chrétienne.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 5 juin 2015 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 juin 2015. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes à l'égard d'Olive Lembe (Première dame congolaise) qui n'aurait pas apprécié le fait que le Président Kabila vous propose de vous voir en privé lorsque vous lui faisiez des soins

esthétiques. Le 1er octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 2 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 7 mars 2016, par son arrêt n°163.569, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Le 24 octobre 2018, suite à un contrôle administratif, vous avez été placée en centre fermé (Bruges). Le même jour, l'Office des étrangers a pris à votre encontre un ordre de quitter le territoire.

Le 8 novembre 2018, alors qu'un rapatriement vers le Congo était prévu pour vous le lendemain, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas vouloir retourner au Congo parce que vous êtes une grande combattante, membre du « Peuple Mokonzi », et qu'en tant que tel vous risquez d'être tuée par les dirigeants congolais. Pour appuyer cette demande, vous remettez des photos, une attestation du président du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) datée du 6 novembre 2018, un témoignage de [B. L.] daté du 7 novembre 2018 auquel est jointe une copie de la première page de son passeport et de son titre de séjour en Belgique, une carte de membre du "Peuple Mokonzi", un tract pour une manifestation du 24 octobre 2018, deux photos de votre fille et une attestation médicale à son nom datée du 7 novembre 2018. Le 9 novembre 2018, l'Office des étrangers a pris à votre égard une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 30 novembre 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux. Par sa décision du 6 décembre 2018, un arrêt d'annulation a été pris au motif que le Commissariat général n'avait pas transmis toutes les pièces du dossier auprès de cette instance dans le cadre de l'examen du recours. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre dans le cadre de l'examen de votre demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, pour les raisons explicitées ci-après, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez, à l'appui de la présente demande, que vous ne voulez pas retourner au Congo parce que vous êtes une combattante de la diaspora en Belgique, membre du « Peuple Mokonzi », et qu'en tant que tel vous risquez d'être tuée par les dirigeants congolais (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.1, 1.2, 2.3, 3.1, 5.1, 6 et 7).

Toutefois, force est de constater qu'invitée à décrire « concrètement » vos activités, votre rôle personnel dans lesdites activités et la fréquence de celles-ci, vos propos demeurent imprécis et lacunaires. Vous

vous limitiez en effet à répondre : « Obtenir des informations des violations des droits de l'homme au Congo. Distribuer des CD de [B.]. Préparer la nourriture pour les combattants. Préparer la salle pour les réunions des combattants. Espionnage », sans fournir le moindre détail permettant d'accréditer vos dires et sans préciser la fréquence à laquelle vous auriez effectué ces activités (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 2.5, 2.7). De plus, à la question « Depuis quand avez-vous commencé avec ces activités ? », vous répondez « depuis 2016 », sans préciser davantage vos propos (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 2.3). Enfin, interrogée quant à savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités, vous déclarez, de façon très générale et sans élément de preuve pour appuyer vos propos hypothétiques, qu'« ils le savent bien car ils regardent tout sur internet » (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 2.7). Le caractère imprécis et hypothétique de vos allégations ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous êtes « une grande combattante en Europe » (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 1.2) et que vous risquez d'être tuée en cas de retour au Congo.

Le bien-fondé de vos craintes est également remis en cause par le fait qu'alors que vous prétendez être combattante en Belgique « depuis 2016 » et que vous risquez d'être tuée pour ce motif si vous rentrez dans votre pays d'origine (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.1, 1.2, 2.3, 5.1, 6 et 7), vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités compétentes avant le 8 novembre 2018.

A cet élément qui discrédite déjà sérieusement le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir s'ajoute encore le fait qu'alors que vous avez été privée de liberté et placée dans le centre fermé de Bruges le 24 octobre 2018, vous avez attendu le 8 novembre 2018 (soit deux semaines) et la menace imminente d'un rapatriement vers le Congo le jour suivant avant de vous décider à introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Le Commissariat général considère qu'un tel attentisme n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

Enfin, relevons qu'alors que vous dites craindre d'être tuée par elles (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.1, 5.1, 7), vous vous êtes revendiquée de la protection de vos autorités nationales en vous faisant délivrer une attestation tenant lieu de passeport en mars 2018 (dossier administratif, partie « Documents en dehors de la procédure d'asile », demande de 9bis). Cet élément finit d'anéantir le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour au Congo. Les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ainsi, tout d'abord, vous déposez des photos censées attester du fait que vous avez des activités de combattante en Belgique (farde « Documents », pièce 1). Toutefois, force est de constater que les photos sur lesquelles vous apparaissiez ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester de la moindre activité politique en Belgique. Quant aux autres photos, elles ne vous représentent pas et n'attestent en rien du fait que vous risquez d'être tuée en cas de retour au Congo.

Ensuite, vous remettez la copie d'une attestation du président du MIRGEC datée du 6 novembre 2018 (farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général considère toutefois que seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, soulignons tout d'abord que si vous évoquez dans votre questionnaire des activités de combattante pour le « Peuple Mokonzi » (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.3, 2.1, 2.3, 3.2), vous ne faites à aucun moment mention du MIRGEC ; le Commissariat général s'étonne donc du fait que vous déposez une attestation dudit mouvement. En outre, ladite attestation mentionne que vous avez « fui le pays parce que la femme du Président sanguinaire et illégal : Hippolyte KANAMBE alias joseph kabila, Madame OLIVE LEMBE voulait la faire tuer à Kinshasa » et qu'« il » (sic, puisque vous êtes une femme) « a connu des problèmes sérieux et des risques énormes en 2015 ». Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son arrêt n°163.569 du 7 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les arguments du Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier.

Cet arrêt possède autorité de la chose jugée et vous ne présentez actuellement aucun élément permettant de croire que les autorités belges chargées de votre première demande auraient fait une erreur d'appréciation dans votre dossier. Aussi, dans cette attestation, le président du MIRGEC fait référence à des éléments jugés non crédibles; cela n'est pas pour accréditer son écrit. Mais aussi,

relevons que si l'auteur affirme que vous êtes devenue « une véritable alliée dans le combat qu'elle porte à cœur en participant à toutes nos manifestations contre le régime en place de Kinshasa », vous n'avez de votre côté nullement mentionné le fait de participer à des manifestations lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer « concrètement » vos activités en Belgique (*Déclaration Ecrite Demande Multiple*, rubrique 2.5). Enfin, soulignons qu'il ressort clairement de cette attestation que l'auteur vous l'a délivrée dans l'optique que les autorités belges vous accordent le statut de réfugié, ce qui nuit à sa neutralité. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à l'attestation du MIRGEC que vous déposez et qu'elle n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Il en est de même concernant la copie du témoignage du combattant [B. L.] daté du 7 novembre 2018 (farde « documents », pièce 3). En effet, tout comme le président du MIRGEC, celui-ci a rédigé un témoignage pour les besoins de la cause et se contredit avec vous lorsqu'il évoque vos activités en Belgique. Ainsi, alors que vous mentionnez l'obtention d'informations sur la violation des droits de l'homme au Congo, la distribution de CD, la préparation de la nourriture et des salles de réunions ainsi que l'« espionnage » (*Déclaration Ecrite Demande Multiple*, rubrique 2.5), l'auteur soutient quant à lui que vous participez « à toutes les manifestations réalisées par la diaspora congolaise Peuple Mokonzi », que vous faites partie « des personnes qui assurent la sécurité, l'avancement au sein de notre mouvement » et que vous travaillez dans le département « communication ». Cette inconstance constatée entre vos propos et ceux des auteurs de vos attestations n'est ni pour accréditer la réalité des activités que vous auriez en tant que combattante, ni pour donner du crédit auxdites attestations. Enfin, relevons que [B. L.] soutient que vous avez été contrainte de quitter votre pays d'origine « en raison de graves conflits politiques, des pressions exercés » (sic) « sur les civils » et que « celle-ci est depuis en fuite et activement recherché » (sic) « par les agents de l'ordre de l'imposteur Joseph Kabila », ce qui ne correspond pas à vos dires personnels. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que le témoignage de [B. L.] n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le fait de joindre à son témoignage une copie de la première page de son passeport et de son titre de séjour en Belgique (farde « Documents », pièces 4 et 5) ne modifie en rien ce qui précède. En effet, le Commissariat général ne remet nullement en cause l'identité et/ou la nationalité de l'auteur de votre témoignage, pas plus que son titre de séjour en Belgique.

Vous remettez également la copie d'une carte de membre du « Peuple Mokonzi » (farde « Documents », pièce 6). Celle-ci atteste tout au plus que vous avez obtenu une carte de membre dudit mouvement en décembre 2016. Elle n'indique toutefois nullement que vous auriez en Belgique des activités politiques fréquentes et/ou importantes, ni qu'il existe des raisons de croire que vous risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant le tract pour la manifestation du 24 octobre 2018 (farde « Documents », pièce 7), celui-ci n'est pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection en Belgique. En effet, il atteste tout au plus qu'une manifestation était prévue à 12h Place Lumumba – Matonge à Bruxelles le 24 octobre 2018. Rien toutefois n'indique que vous y auriez participé et/ou que cet événement risque de vous causer des ennuis en cas de retour au Congo.

En outre, à supposer les problèmes invoqués établis, quod non en l'espèce comme démontré supra » il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à vos autorités nationales. En effet, les éléments que vous avez exposer sont relatifs à des problèmes rencontrés sous le régime de l'ancien président Joseph Kabila, auquel a légitimement succédé en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo ,le 24 janvier 2019,Félix Tshisekedi, fils de l'opposant historique feu Etienne Tshisekedi.

Enfin, vous déposez deux photos et une attestation médicale établie le 7 novembre 2018 par le Docteur [B. K.] pour, semble-t-il, prouver que votre fille [N.] a été violée (farde « Documents », pièces 8 et 9). A cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps que vous n'invoquez nullement ce fait (qui se serait produit en février 2017 d'après votre document) dans votre questionnaire écrit, et donc vous n'expliquez pas dans quelles circonstances il se serait produit. Ensuite, force est de constater qu'objectivement, rien sur les photos ne permet d'attester du fait qu'il s'agit effectivement de votre fille, ni qu'elle aurait été victime d'un viol. Quant à l'attestation médicale, elle ne dispose que d'une force

probante limitée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est très présente au Congo et que tout document peut être obtenu moyennant finance (farde « Informations sur le pays », rapport de l'OFPRA et du CGRA intitulé « Informations concernant la corruption en RDC », septembre 2016). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité du document que vous remettez, et ce d'autant plus que l'entête semble contenir des fautes d'orthographe (« CCCentre » et « Centre MédicalE ») et que le cachet est difficilement lisible. Par ailleurs, il ressort de cette attestation qu'au moment où elle aurait été reçue dans ce centre médical en février 2017, votre fille était âgée de 18 ans. Dans ce cas, le Commissariat général ne s'explique pas que quelques lignes plus bas, l'auteur parle de « viol sur mineure ». De plus, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré que votre fille [N.] était née le 24 décembre 1997 (farde « Informations sur le pays », questionnaire OE rempli le 19 juin 2015, rubrique 16), ce qui induit qu'elle aurait dû, en février 2017, être âgée de plus de 19 ans. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que les photos et l'attestation médicale que vous remettez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes.. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30.12.2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 8 juin 2015. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui a été confirmée par un arrêt du Conseil du 7 mars 2016 (CCE n°163 569).

2.2 Le 8 novembre 2018, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Par décision du 30 novembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette

décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°213 618 du 6 décembre 2018. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, dans sa version actuelle, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

§ 2.

Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

4.2 Le Conseil souligne que la procédure organisée devant le Conseil par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse a transmis au Conseil, la veille de l'audience, un « *duplicata* » du dossier administratif contenant une première farde intitulée « 1^{ère} demande », une deuxième farde intitulée « nouvelles pièces. 1^{ère} demande » et une troisième farde intitulée « 2^{ème} demande ». Le Conseil constate que cette troisième farde ne contient pas les dépositions de la requérante sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que le récit invoqué à l'appui de la crainte de persécution alléguée n'est pas crédible. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la manière dont la partie défenderesse a traité la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que l'intégralité des pièces du dossier administratif relatif à la deuxième demande de protection internationale de la requérante ne lui soient transmises, en particulier toutes les déclarations fournies par cette dernière lors de l'introduction de cette demande. »

2.3 Par décision du 28 février 2019, après avoir complété le dossier administratif, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la deuxième demande d'asile de la requérante en application de l'actuel article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; « *ainsi que plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [sic]*

3.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en particulier les documents attestant la réalité de l'agression subie par sa fille. A l'appui de son argumentation, elle cite des décisions de plusieurs juridictions nationales et internationales ainsi que des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») au sujet des règles gouvernant l'établissant des faits en matière d'asile. Elle insiste encore sur l'actualité de sa crainte en raison de la continuité du pouvoir en place en RDC malgré la récente élection de E. Tshisekedi à la présidence du pays.

3.4 Elle critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa et sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits de documents dénonçant la situation sécuritaire préoccupante prévalant en RDC.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler ou de réformer l'acte attaqué.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement

n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir les activités politiques que cette dernière déclare avoir récemment menées en Belgique en faveur de l'opposition congolaise, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse expose à cet égard clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations ni les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente.

4.3 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante critique de manière générale les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les attestations produites, citant à l'appui de son argumentation divers arrêts de juridictions nationales et internationales illustrant les règles qui régissent l'établissement des faits. Toutefois, elle ne précise pas concrètement en quoi la décision attaquée violerait ces règles ni en quoi les arrêts cités sont pertinents dans la présente cause. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant en RDC. Pour sa part, le Conseil constate que les dépositions fournies par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale sont particulièrement peu consistantes et que dans son recours, elle ne fournit aucun élément de nature à compléter les lacunes de son récit. Elle n'y développe pas davantage de critique concrète à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouvelles attestations délivrées par un responsable du MIRGEC et par le combattant B. L., ainsi que les copies de sa carte de membre du mouvement « Peuple Mokonzi » et du tract en faveur de la manifestation du 24 octobre 2018. Lors de l'audience du 16 mai 2019, la requérante ne fait valoir aucune d'explication satisfaisante à cet égard. Partant, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué.

4.4 En ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil constate tout d'abord qu'elle n'étaye pas son argumentation d'élément probant. Il rappelle en tout état de cause que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.5 S'agissant de l'article 3 de la C. E. D. H, mentionnés dans certains arrêts cités par la requérante dans son recours, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que l'invocation de cette disposition n'appelle pas de développement séparé.

4.6 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Sous réserve de ce qui a été exposé plus haut, la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'à son départ du pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 10, « *C. O. I. Focus. République démocratique du Congo (RDC). Climat politique à Kinshasa en 2018.* », mis à jour le 9 novembre 2018). La requérante développe des critiques particulièrement confuses à l'encontre de cette analyse, semblant reprocher à la partie défenderesse de confondre les alinéas a), b) et c) du deuxième paragraphe de cette disposition. En tout état de cause, elle ne fait valoir aucun élément de nature à justifier un risque d'atteinte grave sous l'angle des alinéas a et b précités et ne produit pas non plus d'élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil observe pour sa part que le rapport précité fait état d'une situation en RDC préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Il estime que cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.9 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la première.

4.10 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.11 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE